

CONDITIONS GENERALES COBELFRET CONTAINERS N.V.

(La version néerlandaise est la version originale qui a priorité sur les versions traduites)

1. 1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions s'appliquent à tous les rapports contractuels engagés directement ou indirectement par ou au nom de COBELFRET CONTAINERS N.V. (ci-après: C.C.). Ces conditions générales entrent en vigueur le 1 août 2004 et remplacent toutes les versions antérieures.

Chaque booking est présumé d'établir la preuve que le client accepte nos conditions générales et particulières, et qu'il renonce à ses propres conditions si elles sont en conflit avec les conditions de C.C..

Si une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales sont en conflit avec des stipulations de droit impérative, les autres clauses ne sont pas affectée et restent en vigueur intégralement.

2. STATUT JURIDIQUE

En ce qui concerne le transport de marchandises chargées dans des conteneurs, C.C. s'engage uniquement comme commissionnaire de transport au sens de l'art. 1 de la Loi du 26 juin 1967 concernant le statut des commissionnaires dans le domaine du transport de marchandises (M.B. du 27 septembre 1967): elle s'engage à exécuter en son propre nom et contre rémunération le transport de conteneurs ou à le faire exécuter entièrement ou partiellement par des tiers.

En ce qui concerne le transport proprement dit, une lettre de voiture "CMR" sera émise, laquelle contient les "Conditions Générales de Vente Transport FEBETRA". En cas de conflit avec les conditions FEBETRA, les conditions générales de C.C. seront prédominantes. Même si des sous-traitants de C.C. utiliseraient des lettres de voiture propres sur base des conditions différentes, les conditions générales et particulières de C.C. auront priorité.

3. RESPONSABILITE

Transport

La responsabilité de C.C. en la matière est réglée par les dispositions du Traité CMR, même en cas de transports nationaux.

Dans le cas où les conteneurs sont déchargés du chassis la responsabilité de C.C. sera déterminée par le Traité CMR sauf s'il a été établi que le dommage, la perte ou l'accident s'est produit durant un transport d'une autre nature (transport par mer, par chemin de fer, par les eaux intérieures, par voie aérienne, ou sur terminal), dans quel cas les règles jouent qui sont en vertu de la loi ou conventionnellement applicable à cet autre type de transport à condition que C.C. ne paiera jamais plus qu'elle pourrait récupérer de son sous-traitant.

Avant de charger les marchandises dans le conteneur le commettant ou l'expéditeur inspectera le conteneur et le transporteur ne sera pas responsable pour des dommages résultant d'une vice du conteneur qui aurait pu être constatée avant le chargement.

Le commettant et/ou l'expéditeur doivent dûment emballer et arrimer les marchandises. Il leur est connu que le transport peut être partiellement par mer et que par conséquent l'emballage et l'arrimage doivent être de façon qu'ils peuvent résister aux forces normales d'un transport routier et maritime.

Dans la mesure où l'expéditeur ou le destinataire demandent aux chauffeurs de C.C. d'effectuer des opérations de chargement ou de déchargement, il sera entendu que les chauffeurs effectueront ces opérations sous le contrôle et la surveillance exclusifs de

l'expéditeur ou du destinataire. C.C. n'assume aucune responsabilité quant aux dommages aux marchandises occasionnés par ou pendant le chargement ou le déchargement.

C.C. n'assurera aucune responsabilité pour la perte ou l'endommagement des marchandises pour lesquelles le commettant n'aura pas donné d'instructions quant à la livraison dans un délai de 72 heures à compter du déchargement du navire.

Manutention

Lorsque C.C. procède pour le compte de son commettant à la manutention (charger, décharger, recevoir, livrer, trier, mesurer, peser, compter, échantillonner, emballer, surveiller, stocker ou conserver) des marchandises qui lui ont été confiées, les Conditions Générales de l'Association de manutentionnaires de Bruges et Zeebruges (BBGZ) comme déposé au Chambre de Commerce de Bruges le 10 février 1989, seront applicables.

C.C. n'est pas responsable que des dommages qui sont directement dus à une faute personnelle prouvée à sa charge par le commettant. C.C. est exclusivement engagée par une obligation de moyens. En tous cas la responsabilité de C.C. sera limitée à EUR 25 par colis, étant bien entendu que la responsabilité totale par conteneur ne dépassera pas le montant de EUR 620.

En cas de conflit avec les conditions BBGZ les conditions générales de C.C. seront prédominantes.

4. SURETES ET DROIT DE RETENTION/GAGE

C.C. dispose des sûretés prévues dans l'art. 20.7° de la Loi sur les hypothèques, dans l'art. 60 de la Loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial et dans l'art. 125 de la Loi maritime. C.C. est autorisée à refuser la livraison des marchandises aussi longtemps que son commettant, après avoir été sommé à le faire, n'aura pas exécuté sa part de tous les engagements, que ces engagements se rapportent aux marchandises en la possession ou sous la garde de C.C. ou aux marchandises en la possession ou sous la garde d'un tiers convenu.

Entre C.C. et son commettant, il est explicitement convenu que toutes les prestations, tant celles se rapportant au transport que celles se rapportant à la manutention de marchandises, constitueront une entèrité et que toutes les marchandises qui sont ou seront confiées par le commettant à C.C. serviront, à titre de gage, au paiement des créances de C.C..

En plus toutes les sociétés/entités juridiques du Cobelfret Group of Companies (la liaison avec le Cobelfret Group sera prouvè sur base de la company chart) auront le droit, sur base de røciprocitè, de faire usage et d'invoquer les sècuritès de paiement et les 'liens', qui auront ètè stipulès dans les conditions des autres sociétés-groupe, et les sociétés auront le droit d'exercer ces sècuritès et ces 'liens' sur les marchandises qui se trouvent en possession du groupement, càd., sous la surveillance des autres sociétés-groupe, n'importe où que les marchandises se trouvent, soit sur les navires du groupe, ou les camions, conteneurs, terrains, magasins ou terminals.

5. OFFRES ET TARIFS

Les offres de C.C. ont une periode de validitè limitèe. Si elles ne sont pas explicitement acceptèes dans les 15 jours elles devient irrevocablement nulle et une nouvelle offre doit ètre demandèe de laquelle les conditions peuvent ètre differentes de l'offre originale.

C.C. se rèsèrve le droit de modifier les offres et tarifs avec effet immediat si C.C. est elle-mème confrontèe avec des montèes de prix inattendues.

En plus chaque offre et/ou proposition est èmise sous la condition explicite que les frais professionnels calculès ne seront pas nègativement affectès par des montèes de frais professionnels rèsultant de la conservation des droits des employès comme imposè entre autre par la Directive Europèenne 2001/23/CE du 12 mars 2001 ou d'autres modifications par une autoritè competente des lois ou règlementations qui affectent nègativement le cøut du travail. Ces augmentations seront à la charge du commettant.

6. TEMPS D'ATTENTE

Les temps d'attente qui dépassent 2 heures par chargement pendant le chargement ou le déchargement et les temps d'attente qui dépassent 1 heure pendant l'accrochage seront facturés par C.C. au commettant, qui accepte de les payer au tarif de EUR 40 par heure commencée, sauf accord contraire par écrit. La preuve des temps d'attente sera fournie au moyen de la lettre de voiture signée par l'expéditeur ou par le destinataire.

En ce qui concerne les conteneurs: le temps d'attente des conteneurs chez l'expéditeur, chez le destinataire, sur quai ou chez un tiers convenu entre C.C. et le commettant, sera facturé à partir du septième jour à raison de EUR 40 par jour, sauf accord spécifique contraire entre les parties.

7. TEMPS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les temps d'arrivés au lieu de chargement et/ou de déchargement comme donnés par C.C. sont seulement indicatifs et ne sont jamais garantis. C.C. est seulement tenu d'essayer de les respecter le mieux possible. Des amendes ou dédommagements pour chargement ou déchargement tardif ne seront jamais payées sauf accord explicite par écrit au moment du booking ou comme prévue par le Traité CMR.

8. AVARIE GENERAL, SACRIFICES, DEPENS

Vu qu'une partie du transport peut aller par mer il n'est pas exclus qu'une situation d'avarie générale se produit (ci-après: A.G.) nécessitant la division des frais pour le sauvetage du navire et du chargement entre les parties concernées. Une telle A.G. sera normalement être réglée conformément à la version la plus récente des York Antwerp Rules et C.C. aura le droit de ne pas continuer le voyage ou de ne pas livrer les marchandises tant que les parties intéressées dans la cargaison ne produisent pas les sécurités A.G. demandées par le propriétaire du navire ou le dispatcheur A.G..

9. PAIEMENT

Les factures sont payables à Brugge (Bruges) au plus tard à l'échéance indiquée sur la facture, sans escompte et sans compensation. Dans le cas où une date d'échéance n'est pas mentionnée, la facture sera payable 10 jours après la date de facturation.

A défaut de paiement de la facture à son échéance, le montant restant dû portera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux directeur défini par la BCE, déterminé par la loi du 2 août 2002 en exécution de la Directive Européenne 2000/35/CE du 29 juin 2000, majoré de sept points de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur. Lorsque endéans un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée à la poste, le débiteur reste en défaut, le montant de la créance sera en outre augmenté de 10%, avec un minimum de EUR 125 et un maximum de EUR 4000, à titre d'indemnisation forfaitaire pour les frais administratifs supplémentaires, la surveillance de débiteurs et la perturbation commerciale.

C.C. a le droit d'imposer la méthode de paiement et peut par exemple exclure le paiement par cheque.

Le commettant est tenu de payer le prix du transport, même s'il demande au transporteur d'encaisser le prix du transport auprès du destinataire.

10. LOI APPLICABLE / TRIBUNAL COMPETENT / PRESCRIPTION

Sauf accord contraire explicite, le présent contrat sera soumis aux dispositions du droit belge. Toute action contre C.C. doit impérativement être soumise à la compétence des Tribunaux d'Anvers. C.C. peut en plus commencer quelque action contre le commettant, l'expéditeur ou le destinataire devant les tribunaux de la place où ces parties ont leur siège social ou leur siège d'exploitation. C.C. aura aussi la liberté d'entamer une procédure devant tout autre

tribunal si nécessaire ou favorable dans le cadre des sécurités ou droits de retention/gage elle appartenant.
Sauf si la loi prévoit un délai plus court toute action contre C.C. sera prescrite après 1 an.

REPRODUCTION INTERDITE - AOUT 2004